Chine à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou les droits qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

- 2. Dans la mesure où les lois de la République populaire de Chine empêchent ou invalident partiellement ou totalement l'acquisition par l'Assureur des titres dans un bien sur le territoire national, le Gouvernement de la République populaire de Chine permettra à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions appropriées pour que lesdits titres soient transférés à une entité apte à détenir de tels titres conformément aux lois de la République populaire de Chine.
- 3. L'Assureur ne revendiquera pas de droits autres que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois de la République populaire de Chine en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens du paragraphe l. Cependant, le Gouvernement du Canada se réserve le droit, en sa capacité d'Etat souverain, de revendiquer un droit dans l'éventualité d'un déni de justice ou d'une autre question relevant de la responsibilité d'un Etat conformément au droit international.
- 4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert des sommes et des crédits en monnaie légale du Gouvernement de la République populaire de Chine, ledit Gouvernement accordera à ces fonds un traitement identique à celui qu'il accorderait si l'investisseur les conservait, et ces fonds seront librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse supporter ses dépenses sur le territoire national de la République populaire de Chine.
- 5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des projets ou activités approuvés par le Gouvernement de la République populaire de Chine.
- 6. Les divergences entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation qui est faite contre l'un des deux Gouvernements relativement aux investissements assurés conformément au présent Accord, et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, soulèvent une question de droit international public, seront réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les Gouvernements. Si ces divergences